

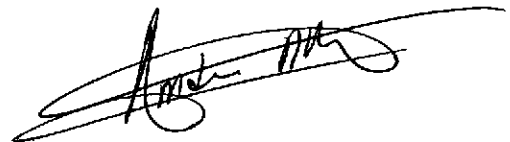
S.A.S A.A.F SOLUTIONS
au Capital de 5 000 Euros

247 cours Gambetta
84 300 CAVAILLON

STATUTS

Modifiés suite à l'assemblée générale extra ordinaire
Du 21 décembre 2010

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André M...', written over a horizontal line.

LES SOUSSIGNES :

Madame Anne Marie VEVE, épouse ANDRE, née le 21/10/1970 à VILLENEUVE LEZ AVIGNON – (GARD)
Demeurant 1021, Chemin Rayettes à CHEVAL BLANC (84 460),
De nationalité Française,
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Monsieur Frédéric ANDRE, en date du 24 Août 1991,

Monsieur Frédéric ANDRE, né le 13/05/1968 à CAVAILLON - (VAUCLUSE)
Demeurant 1021, Chemin Rayettes à CHEVAL BLANC (84 460),
De nationalité Française,
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Anne Marie VEVE, en date du 24 Août 1991,

SARL AZUR PROVENCE COMPTA
Dont le siège est sis 247 cours Gambetta à CAVAILLON (84 300),
RCS AVIGNON : 421 260 779,
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric ANDRE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A.A.F. SOLUTIONS lors de l'assemblée générale extra ordinaire en date du 20 décembre 2010 :

ARTICLE 1er- FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée au terme d'un acte sous seing privé.

Elle est régie par les dispositions du Code du Commerce et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2-DÉNOMINATION

La Société est dénommée: A.A.F SOLUTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où sera immatriculée la société.

ARTICLE 3 -OBJET

La société a pour objet, en France :

- la formation professionnelle continue,
- la domiciliation d'entreprises, et services à l'entreprise,
- l'assistance informatique, et l'achat vente de matériel informatique et de bureautique,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle peut aussi prendre toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés civiles, commerciales ou immobilières, et spécialement participer à la constitution des sociétés ou à leur augmentation de capital, acquérir des parts ou actions, participer à toutes fusions, apports, échanges et location gérance.

Elle peut gérer, administrer les participations dans ces sociétés, et accomplir pour leur compte diverses prestations de service.

ARTICLE 4-SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CAVAILLON (84300), 247 COURS GAMBETTA.

Il peut être transféré par décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts, en conséquence.

ARTICLE 5-DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans (99 ans), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 –APPORTS

Apports en Numéraires

Il est rappelé que lors de la constitution de la société les associés fondateurs ont apporté la somme de 5 000 €, somme à ce jour entièrement libérée.

Les apports en numéraire représentent une valeur nette de 5 000,00 Euros

Soit un capital social s'élevant à 5 000,00 Euros

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS).

Il est divisé en 100 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 50 Euros chacune de valeur nominale, libérées de moitié à la constitution, le solde étant versé dans un délai de cinq années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sur simple appel du président.

Au jour de la transformation, les titres sociaux se trouvent répartis de la façon suivante :

- à Mme Anne Marie ANDRE, 60 parts sociales, numérotées de 1 à 60 inclus,
- à M Frédéric ANDRE, 20 parts sociales, numérotées de 61 à 80 inclus,
- à SARL AZUR PROVENCE COMPTA, 20 parts sociales, numérotées de 81 à 100 inclus,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit 100 titres sociaux.

ARTICLE 8- AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier

ARTICLE 9 -AUGMENTATION DU CAPITAL -EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté ou réduit, suivant décision collective des actionnaires ou selon le cas par décision de l'actionnaire unique, prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".

ARTICLE 10- AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 -ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 -CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément. L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 17, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. La société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. Si elle a refusé son agrément, elle doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La Société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre, la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personne morale de l'associé unique sont libres.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la Société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la Société continue avec l'associé unique et les héritiers ou ayants droit du défunt.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'associé unique. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

Si la Société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 14 -PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par décision des actionnaires ou de l'associé unique, qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Il peut être révoqué par décision des actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'assemblée des actionnaires par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des actionnaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 -CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET/OU LES ACTIONNAIRES

Le Commissaire aux Comptes, ou à défaut le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président et/ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, à l'exception des conventions courantes conclues dans des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRESIDENT ET/OU L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou son associé unique, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 17 ci-après.

Si la Société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 17 -DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'assemblée générale des associés qui prend les décisions suivantes :

approbation des comptes et affectation des bénéfices,

nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,

nomination des commissaires aux comptes, s'il y a lieu,

augmentation, amortissement ou réduction de capital,

émission de valeurs mobilières,

fusion avec une autre Société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

transformation en Société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,

modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,

prorogation de la durée de la Société,

dissolution de la Société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote aussi bien en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas d'associé unique, celui-ci, en cette qualité prend les décisions susvisées.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 18- INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes sont remplies par la société, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 20 -ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social a compris le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21-COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant

à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'assemblée des actionnaires dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 22 –AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les actionnaires. La décision est prise sur proposition du président par l'assemblée des actionnaires.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 24 -PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'assemblée générale des actionnaires à

l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 25 –DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 -DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 -MODIFICATION DU CAPITAL -EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 28 -LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29-CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 30 -NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le président de la Société, nommé sans limitation de durée, est Madame Anne Marie ANDRE, ci-dessus domiciliée.

Les seuils n'étant pas atteints par la société, les actionnaires ne désignent pas de commissaires aux comptes pour assurer le contrôle celle ci.

ARTICLE 31 -JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS -ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 -FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 33 -PUBLICITÉ –POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Madame Anne Marie ANDRE est mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à Cavaillon, le 21 décembre 2010,
En 4 exemplaires originaux.**